



**WO-PAIE**

1<sup>ER</sup> ERP DANS LE MONDE DE LA PROPRIÉTÉ  
GAIN DE TEMPS, SIMPLICITÉ

CONTACTEZ-NOUS  
04.93.64.44.63

## Bulletin d'Informations WO\_PAIE – Janvier 2016

### Ce qui va changer en 2016

#### Augmentation du RSA

Le revenu de solidarité active passe au 1er Septembre de 513,88 à 524,16 € par mois pour une personne seule. Le RSA constitue le minimum insaisissable lors du calcul des retenues sur salaire.

#### Augmentation du SMIC

Le SMIC ne bénéficiera pas d'un coup de pouce en 2016, en dehors de la hausse réglementaire de 0,6 %. Le SMIC horaire brut passera de 9,61 à 9,67 euros de l'heure soit 1 466,62 € / mois.

#### Minimum Garanti

Le décret concernant la revalorisation du SMIC pour 2016, fixe aussi le montant du minimum garanti qui reste identique à celui de 2015, (soit 3,52 €).

En conséquence, l'indemnité de transport conventionnelle fixée à cinq fois le minimum garanti, ne changera pas en 2016, (soit 17,60 € / mois), la prime de panier égale à deux fois le minimum garanti, (soit 7,04 €), ne changera pas non plus.

#### Réduction FILLON

Mensuellement, la rémunération versée au salarié ne doit pas atteindre ou dépasser la valeur de (calcul sur une activité à temps plein et selon la durée légale) :

$$[(35*52/12)*9,67€]*1,6= 2.346,59 €$$

Compte tenu de l'annualisation du dispositif, ouvrent droit à la réduction FILLON (en cas de présence complète sur une année, sur la base d'une activité à temps plein et selon la durée légale), les salariés qui perçoivent une rémunération annuelle inférieure à :

$$[35*52*9,67€]*1,6= 28.159,04 €$$

#### Taux réduit des Allocations Familiales

Le taux réduit des Allocations Familiales devrait s'étendre aux salaires inférieurs à 3,5 SMIC à partir du 1er Avril 2016, (1,6 SMIC Aujourd'hui) : Les cotisations famille seront abaissées de 5,25% à 3,45% pour les salaires compris entre 1,6 et 3,5 SMIC (soit 1,8 point en moins).

2 seuils devraient être appliqués sur l'année 2016 :

- 1,6 SMIC pour la période 1<sup>er</sup> janvier-31 mars 2016
- 3,5 SMIC pour la période 1<sup>er</sup> avril-31 décembre 2016 ( $[35*52*9,67€]*2,5= 61.597,90 €$ .)

## CICE

Pour l'année 2016, le seuil permettant l'éligibilité au CICE (en cas de présence complète sur une année, sur la base d'une activité à temps plein et selon la durée légale) sera de :

- $[35*52*9,67€]*2,5= 43.998,50 €$ .

## Retraite

En 2016, la rémunération minimale permettant de valider un trimestre de retraite sera fixée à :

- $150 * 9,67 €= 1.450,50 €$

## Cotisation AGIRC 2016

En 2016, toute entreprises qui s'acquittent mensuellement des cotisations de sécurité sociale devra verser chaque mois ses cotisations AGIRC.

Disparition du régime spécifique des « sommes isolées : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les sommes entrant dans l'assiette sociale, qu'elles soient versées ou non à l'occasion du départ de l'entreprise, sont soumises à cotisations de retraite complémentaire dans les conditions et limites des assiettes générales.

Extension de la cotisation AGFF à la tranche C (en 2015, cette cotisation était appelée sur les tranches 1 et 2 par l'ARRCO pour les salariés non-cadres, et par l'ARRCO sur la tranche A pour les salariés cadre et enfin par l'AGIRC sur la tranche B uniquement sur les salariés cadres).

## Plafond Sécurité Sociale

En 2016, le nouveau **Plafond de Sécurité Sociale** sera fixée à :

- **3 218,00 €**

## Mutuelle obligatoire pour tous

La mutuelle, (couverture santé), devient obligatoire pour tous les salariés, cadres ou non cadres, à temps plein ou temps partiel, sans condition d'ancienneté.

## Nouveau seuil effectif pour certaines cotisations sociales

Sont désormais assujetties :

- au versement de transport les entreprises d'au moins 11 salariés (au lieu de plus de 9)
- à la participation formation continue au taux légal de 1 %, les entreprises de 11 salariés et plus (au lieu d'au moins 10).

Par ailleurs, sont exonérées du forfait social pour la prévoyance complémentaire, les entreprises de moins de 11 salariés (au lieu de moins de 10).

## **GMP**

La prochaine évolution de la GMP est prévue pour Mars 2016.

## **FNAL Taxe Formation professionnelle**

Le seuil de 10 salariés en vigueur au 1er janvier 2015 passe à 11 salariés en janvier 2016

## **Prime d'Activité**

Une future prime d'activité, instaurée à compter du 1er janvier 2016 devrait remplacer le RSA et la prime pour l'emploi qui sont fusionnés dans cette nouvelle prestation sociale. Elle sera versée chaque mois par les Caisses d'allocations familiales. Les bénéficiaires devront déclarer tous les 3 mois leurs revenus d'activité et de remplacement perçus au cours du trimestre, à leur CAF. Un simulateur des droits permettra d'évaluer directement le montant de la prime.

## **Refonte de la Gestion des Congés Payés**

Une proposition de loi préconise de modifier les règles des congés payés en France. Les salariés devraient pouvoir profiter de leurs congés dès le premier mois de travail, (sans anticipation). La période de référence devrait être calquée sur l'année civile, soit du 1er janvier au 31 décembre.

## **Bulletin de Paie simplifié**

Le bulletin de paie simplifié devrait être repoussé en 2017

## **Pénibilité**

La pénibilité sera déclarée directement sur la DSN

## **Indemnité Kilométrique Vélo**

L'Indemnité kilométrique, (0,25 € / Km), devrait être plafonnée à 200,00 € par an et ne devrait plus être obligatoire.

## **Baisse de la CSG pour les bas salaires, en 2017**

L'Assemblée nationale a voté un amendement instituant à compter de 2017, une CSG dégressive pour les salaires inférieurs à 1,34 SMIC. Cette exonération partielle de CSG jette les bases d'une CSG progressive, ou à 2 vitesses.

## **AGIRC, ARCCO, Création d'un régime unique à partir de 2019**

Selon l'ANI du vendredi 16 octobre 2015, une fusion des régimes de l'ARRCO et de l'AGIRC est annoncée pour 2019.

Cette fusion permettra d'aboutir à la création d'un régime unique unifié.

Il est ainsi annoncé un pilotage de ce régime à 2 niveaux, sur le niveau des réserves :

1. « Stratégique » par les partenaires sociaux ;
2. Et « tactique » par les Conseils d'administration.

## **Autres mesures annoncées pour 2019**

Une fusion des tranches 2 et tranche B est annoncée.

- Rappel, la tranche 2 concerne les cotisations des non-cadres recouvrées par l'ARRCO, l'assiette des cotisations étant plafonnée à 3 PMSS ;

- La tranche B concerne les cotisations des cadres recouvrées par l'AGIRC, l'assiette des cotisations étant plafonnée à 4 PMSS.

D'autre part, cette fusion des tranches B et 2 permettrait de passer à une répartition des cotisations uniforme à hauteur de 60% à la charge de l'employeur et de 40% à la charge des salariés.

Le taux d'appel des cotisations serait porté à 127% (au lieu de 125% actuellement), sur les tranches A, B et C.

